



CATALOGUE DE PRESTATIONS GRD-RE

Version du 1^{er} février 2016



Vialis - Réseaux de Distribution

1. Préambule

Ce catalogue s'adresse aux Responsables d'Équilibre ayant signé un contrat GRD-RE avec VIALIS.

Accès aux prestations

VIALIS garantit la fourniture des prestations aux Responsables d'Équilibre dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Les prestations peuvent être demandées directement par le RE lorsqu'il dispose d'un contrat GRD-RE en vigueur, ou d'un tiers autorisé par lui, tel que le prévoit la section 2 des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Références réglementaires et contractuelles

Les prestations proposées dans ce catalogue sont réparties en deux catégories :

- Les prestations de base réalisées sous le monopole de gestionnaire de réseaux publics VIALIS
- Les prestations annexes réalisées sous le monopole de gestionnaire de réseaux publics VIALIS

Les prestations sont demandées et réalisées en conformité avec l'ensemble des dispositions réglementaires existantes, en particulier :

- la décision ministérielle du 14 janvier 2010 relative aux prestations à destination des responsables d'équilibre réalisées sous monopole des gestionnaires d'un réseau public de distribution d'électricité,
- la délibération de la CRE du 28 mai 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité

Les prestations s'inscrivent dans le cadre du dispositif du contrat GRD-RE en vigueur avec VIALIS. Il appartient au demandeur de la prestation de vérifier la conformité de la demande avec les dispositions réglementaires, clauses contractuelles du contrat GRD-RE signé avec VIALIS.

Réalisation des prestations

La prestation est considérée comme réalisée, et donc facturée, lorsque l'ensemble des actes élémentaires décrits dans la fiche qui lui est relative ont été effectués. Aucun acte non compris dans ces actes élémentaires ne pourra être demandé au titre de la prestation.

Sauf disposition particulière, les délais de réalisation affichés dans les fiches descriptives des prestations sont des délais standards correspondant à des délais moyens de réalisation exprimés en jours calendaires. VIALIS ne peut pas être tenu pour responsable d'un dépassement de ces délais.

Les prestations peuvent être demandées par les RE ou par un tiers autorisé par eux, par mail adressé à la boîte e-mail de VIALIS suivante : vialis.ard@vialis.tm.fr.

Un délai standard d'un mois est prévu entre la demande de prestation et sa prise en compte par VIALIS, sauf exception précisée sur la fiche descriptive de la prestation ou par VIALIS dans la confirmation de réception de demande adressée au Responsable d'Équilibre.

La même démarche et les mêmes délais sont suivis pour les demandes de modification ou de suppression de prestations, y compris pour les prestations récurrentes.

Principes de définition des prix des prestations

Pour les prestations de base :

Les coûts sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur, c'est pourquoi elles ne sont pas facturées au Responsable d'Équilibre qui en bénéficie.

Pour les prestations annexes réalisées sous le monopole de gestionnaire de réseaux publics :

Les prix ont été fixés par décision ministérielle du 14 janvier 2010, entrée en vigueur au 1er février 2010, relative aux prestations à destination des Responsables d'Équilibre sauf pour les prestations facturées sur devis, dont les prix sont calculés sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre en fonction de la qualification des intervenants,
- de coûts réels pour les autres postes

La présente version du catalogue tient compte de l'indexation des prix au 1er août 2015, selon :

- la délibération de la CRE du 13 mai 2015, portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité,
- la délibération de la CRE du 28 mai 2015, portant décision sur la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité,

Sauf disposition particulière, les prestations récurrentes liées aux bilans globaux de consommation (BGC) ont un prix fixe par mois calendaire, et s'appliquent à l'ensemble des calculs de bilans globaux de consommation sur ce mois, indépendamment du nombre de BGC effectivement calculés chaque mois.

2. Structure des fiches descriptives de prestations

Chaque fiche présente, selon le cas, les données suivantes :

Nom de la fiche

Indique le numéro du flux correspondant à la prestation

Titre de la fiche

Indique la prestation proposée par VIALIS au Responsable d'Équilibre

Catégories

Précise la catégorie à laquelle appartient la prestation :

- Base : prestation de base réalisée sous le monopole de gestionnaire de réseaux publics VIALIS
- Annexe monopole : prestation annexe réalisée sous le monopole de gestionnaire de réseaux publics VIALIS et optionnelle.

Cibles clients RE

Indique quelle cible de clients du RE est concernée par la prestation :

- Portefeuille non profilé (télérelevé) : sites dont les consommations ou les productions sont calculés sur la base des courbes de charges télé-relevées
- Portefeuille profilé : sites dont les consommations ou les productions sont estimées par méthode de profilage sur la base des index

Description

Définit la prestation.

Actes élémentaires compris

Présente l'ensemble des actes élémentaires effectués à l'occasion de la réalisation de la prestation, et l'ensemble des éléments transmis.

Clauses restrictives

La prestation est réalisée sous réserve des éventuelles conditions restrictives énoncées dans cette rubrique.

Délais de réalisation

Énonce le délai standard correspondant au délai moyen constaté actuellement, exprimé en jours calendaires (sauf mention contraire). S'agissant des prestations récurrentes associées au calcul de BGC, ce délai est exprimé par rapport au dernier jour de la semaine de calcul concernée (du samedi 0h00 au vendredi 24h00)

Prix

Affichés hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La TVA est facturée au taux en vigueur au jour de la facturation.

3. Tableau de Synthèse des prestations proposées

N° Flux	Description	Catégorie	Cible Clients RE	Fréquence Envoi	Prix facturé en euros
S507	Transmission du périmètre	Base	Non profilés Profilés	hebdomadaire	Non facturé
R18	Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation	Base	Non profilés	mensuel	Non facturé
RP12	Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production	Base	Non profilés	mensuel	Non facturé
RP09	Transmission de l'énergie de production	Base	Profilés	selon publication au client	Non facturé
R19	Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation	Annexe monopole	Non profilés	hebdomadaire	Non facturé Uniquement sur demande du Responsable d'Équilibre
RP13	Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production	Annexe monopole	Non profilés	hebdomadaire	Non facturé Uniquement sur demande du Responsable d'Équilibre
S501	Transmission de Bilans Globaux de Consommation (BGC)	Annexe monopole	Non profilés Profilés	hebdomadaire	189,97 € HT 227,96 € TTC Par mois
ARENH	Transmission des flux ARENH	Base	Non profilés Profilés	hebdomadaire	Non facturé¹
Reconstitution de flux	Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure	Annexe monopole	Profilés	mensuel	140,00 € HT 168,00 € TTC Par site par an

¹ Pour un RE dont au moins un fournisseur a souscrit à l'ARENH, sinon voir prix sur la fiche.

4. Fiches descriptives des prestations proposées

Flux S507		
Transmission du Périmètre VIALIS		
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Non profilés et Profilés	Publication hebdomadaire
Description :	La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au Responsable d'Équilibre les éléments rattachés à son périmètre VIALIS.	
Actes élémentaires compris :	<p>La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiqués exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code EIC du RE • l'identifiant du point de mesure • le type de données consommateur « CONS » ou producteur « PROD » • le profil affecté si profilé • les dates de début et de fin d'activité dans la semaine S <p>Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché</p>	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que la transmission des données de la semaine S s'effectue sur le périmètre du RE	
Délais standards de réalisation :	<p>Pour une semaine S :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M+1 : avant 12h le jeudi de S+2S, - M+3 : avant le 12 du mois M+3, - M+6 : avant l'antépénultième jour du mois M+5, - M+12 : avant le 5ème jour du mois M+12, - M+14 : avant le 15 du mois M+14. 	
Prix :	Non facturé	

Flux R18		
Transmission mensuelle de la courbe de mesure ajustée de consommation		
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Non profilés	Publication mensuelle
Description :	La prestation consiste à transmettre au RE la courbe de mesure mensuelle de la consommation ajustée des sites rattachés à son Périmètre-RPD, et ayant souscrit un contrat CARD-Soutirage.	
Actes élémentaires compris :	<p>La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiquées exclusivement les consommations au pas 10 minutes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajustées de l'énergie correspondant aux blocs livrés au site dans le cadre de « NEB- RE-Site » • validées <p>Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché</p>	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site dispose d'un compteur électronique à courbe de charge télé-relevée	
Délais standards de réalisation :	Données mensuelles du mois M : Au plus tard le 15 du mois M+1	
Prix :	Non facturé	

Flux RP12		
Transmission mensuelle de la courbe de mesure de production		
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Non profilés	Publication mensuelle
Description :	La prestation consiste à transmettre au RE la courbe de mesure mensuelle de la production des sites rattachés à son Périmètre-RPD, et ayant souscrit un contrat CARD-Injection.	
Actes élémentaires compris :	La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiquées exclusivement les productions au pas 10 minutes validées Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site dispose d'un compteur électronique à courbe de charge télé-relevée	
Délais standards de réalisation :	Données mensuelles du mois M : Au plus tard le 15 du mois M+1	
Prix :	Non facturé	

Flux RP09		
Transmission de l'énergie de production		
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Profilés	Publication mensuelle
Description :	La prestation consiste à transmettre au RE l'énergie de production des sites > 36kVA sans courbe de charge télé-relevée rattachés à son Périmètre-RPD, des producteurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau.	
Actes élémentaires compris :	La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'a été communiquée exclusivement l'énergie annuelle de production. Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site ait fait l'objet d'une publication de données de comptage vers le client.	
Délais standards de réalisation :	Selon le rythme de publication au client	
Prix :	Non facturé	

Flux R19		
Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure ajustée de consommation		
Catégorie : Annexe monopole	Cible Clients RE : Non profilés	Publication hebdomadaire
Description :	La prestation consiste à transmettre au RE l'ensemble des courbes de mesure hebdomadaire de la consommation ajustée des sites rattachés à son Périmètre-RPD, par PADT (Point d'Application du Tarif) des clients ayant souscrit un contrat CARD-Soutirage.	
Actes élémentaires compris :	La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiquées exclusivement les consommations au pas 10 minutes ajustées de l'énergie correspondant aux blocs livrés au site dans le cadre de « NEB- RE-Site » Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site dispose d'un compteur électronique à courbe de charge télé-relevée	
Délais standards de réalisation :	Données hebdomadaire de la semaine S : Au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 18 heures	
Prix :	Non facturé	

Flux RP13		
Transmission hebdomadaire de la courbe de mesure de production		
Catégorie : Monopole	Cible Clients RE : Non profilés	Publication hebdomadaire
Description :	La prestation consiste à transmettre au RE la courbe de mesure hebdomadaire de la production des sites rattachés à son Périmètre-RPD, et ayant souscrit un contrat CARD-Injection.	
Actes élémentaires compris :	La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiquées exclusivement les productions au pas 10 minutes Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché	
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site dispose d'un compteur électronique à courbe de charge	
Délais standards de réalisation :	Données hebdomadaires de la semaine S : Au plus tard le vendredi de la semaine S+1 à 18 heures	
Prix :	Non facturé	

Flux S501		
Transmission des bilans globaux de consommation (BGC)		
Catégorie : Monopole	Cible Clients RE : Profilés	Publication hebdomadaire
Description :	<p>La prestation consiste à transmettre au RE les flux agrégés suivants, calculés pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son Périmètre-RPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La courbe de charge agrégée des consommations estimées ($CdC_{estim.conso}$) - La courbe de charge agrégée des productions estimées ($CdC_{estim.prod}$) - La courbe de charge agrégée des consommations télérelevées ($CdC_{télérel.conso}$) - La courbe de charge agrégée des productions télérelevées ($CdC_{télérel.prod}$) - la courbe de charge estimée des pertes (CdC_{pertes}) (pour le RE des pertes du GRD) 	
Actes élémentaires compris :	<p>La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiqués exclusivement les flux agrégés du RE pour chaque semaine S du mois M, lors du calcul S+2, M+12, M+14 (+ rejeux intermédiaires si nécessaires)</p> <p>Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché</p>	
Clauses restrictives :	<p>La prestation est réalisée sous réserve que la transmission des données de la semaine S s'effectue sur le périmètre du RE.</p>	
Délais standards de réalisation :	<p>Les flux sont envoyés suivant le calendrier de publication des BGC défini par RTE</p>	
Prix :	<p>189,97 €HT 227,96 €TTC Par mois</p>	

Flux ARENH	
Transmission des flux ARENH	
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Non profilés et Profilés
Description :	<p>La prestation consiste à transmettre, pour chaque semaine S, les données permettant d'établir la consommation constatée en application du décret 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> à RTE et au RE, dont l'un au moins des fournisseurs a souscrit à l'ARENH (prestation de base ARENH) au RE dont aucun fournisseur de son périmètre ait souscrit à l'ARENH (prestation optionnelle payante)
Actes élémentaires compris :	<p>Les données élémentaires utilisées pour le calcul de la Consommation Constatée sont les mêmes que celles utilisées pour le calcul des Écarts dans la reconstitution des flux relevant de la section 2 des règles relatives au dispositif de RE, à la différence près du traitement spécifique des NEB RE-Sites, lorsque la somme des NEB RE-Sites reçues par un site excède la consommation physique du Site.</p> <p>Les données élémentaires utilisées pour le calcul de la Consommation Constatée sont définies par les Règles ARENH.</p> <p>La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiquées exclusivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> à RTE et aux RE mono-fournisseur et multi-fournisseurs : les données de consommation constatée Aux RE multi fournisseurs seuls : pour chaque site recevant des NEB, la Courbe de Charge de la correction de la NEB RE-Site livrée en excédent des consommations réelles du Site de Soutirage raccordé au RPD. <p>Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché</p>
Clauses restrictives :	Les règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH approuvées par la CRE s'appliqueront dès leur entrée en vigueur y compris pour les prestations souscrites antérieurement.
Délais standards de réalisation :	Transmission des données hebdomadaires de la semaine S : au plus tard le vendredi de la semaine S+2 à 18 heures
Prix :	<p>RE dont au moins un fournisseur a souscrit à l'ARENH :</p> <p style="text-align: center;">Prestation de base (non facturée)</p> <p>Autre RE (n'ayant aucun fournisseur proposant de l'ARENH dans son périmètre) :</p> <p style="text-align: center;">575,23 €HT 690,28 €TTC</p>

Reconstitution de flux	
Reconstitution optionnelle des flux sur la base des courbes de mesure	
Catégorie : Base	Cible Clients RE : Profilés
Description :	La prestation consiste à proposer aux responsables d'équilibre l'utilisation des courbes de mesure enregistrées de certains sites de leur périmètre pour la reconstitution des flux, alors même que des courbes de mesure estimées sur la base de profils en phase avec la structure de la grille de mesure de l'offre de vente du fournisseur pourraient être utilisées, conformément aux dispositions du chapitre F des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre ² .
Actes élémentaires compris :	La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été communiqués exclusivement les flux du RE pour chaque semaine S du mois M, lors du calcul S+2, M+12, M+14 (+ rejeux intermédiaires si nécessaires) Les données sont communiquées par mail avec fichier rattaché
Clauses restrictives :	La prestation est réalisée sous réserve que le site dispose d'un compteur électronique à courbe de charge télé-relevée
Délais standards de réalisation :	Les flux sont envoyés suivant le calendrier de publication des BGC défini par RTE
Prix :	Cette prestation est facturée 140,00 € HT par an et par site

² Afin de permettre de reconstituer les consommations des clients de l'ensemble des nouvelles offres tarifaires qui pourraient émerger, le chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre approuvé par la CRE le 25 février 2015, entré en vigueur le 1er avril 2015, prévoit que « lorsque la structure de mesure du dispositif de comptage du Site ne permet pas d'assurer de correspondance avec un des Profils [...], le Site peut être reconstitué à partir de sa courbe de charge télé-relevée selon les modalités des contrats CARD, de Service de Décompte, GRD-F et du Tarif de vente Réglementé, le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières GRD-RE.

Cependant, lorsqu'il existe un profil en phase avec la structure de la grille de mesure de l'offre et qu'un responsable d'équilibre demande, pour ses propres besoins, à reconstituer les consommations sur la base de la courbe de mesure, la CRE considère qu'il ne serait pas équitable de mutualiser ces coûts spécifiques entre les utilisateurs au travers de la composante de comptage du TURPE. En effet, un tel choix du responsable d'équilibre engendre des coûts supplémentaires qui, compte tenu de l'existence d'un profil adapté, ne sont pas un préalable au développement de l'offre de fourniture correspondante.